



**PRÉFET
DE L'AIN**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité Départementale
de l'AIN**

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20200904-RAP-S4146

Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL	
Société HEXCEL COMPOSITES 45 rue de la plaine 01 126 Dagneux		S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	61-2081 <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre : <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS <input type="checkbox"/> ED
Activité principale : Fabrication de matrices composites			
Date du contrôle : 08/07/20			
Inspecteur : Christophe CALLIER			
Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection annoncée		<input type="checkbox"/> Inspection inopinée	
		<input type="checkbox"/> Inspection planifiée	
		<input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	
Circonstances du contrôle			
<input type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL		<input type="checkbox"/> Incident/Accident	
		<input type="checkbox"/> Plainte	
		<input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle			
<input type="checkbox"/> Eau	<input type="checkbox"/> Risques	<input type="checkbox"/> Contrôle réglementaire	Action nationale :
<input type="checkbox"/> Air	<input type="checkbox"/> REACH	<input type="checkbox"/> SGS	<input type="checkbox"/> Centre de tri
<input type="checkbox"/> Déchets	<input type="checkbox"/> RSDE	<input type="checkbox"/> Vieillissement	<input type="checkbox"/> Perte d'utilités
		<input type="checkbox"/> Cessation, sols pollués, etc	<input type="checkbox"/> Sécheresse
			<input type="checkbox"/> Rétentions
			<input type="checkbox"/> Méthaniseurs
			<input type="checkbox"/> Fluide frigorigène
Principales installations contrôlées			
Installations de mélange du bâtiment L024			
Poteau incendie n°2			
Mur coupe-feu 2 heures du côté Sud de la zone sous auvent du bâtiment L020			
Réservoir de MEC enterré			
Stockages de liquides inflammables en fûts du bâtiment L005			
Zone de stockage des déchets			
Référentiel du contrôle			
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 2017			
Personnes rencontrées et fonctions			
Nom	Société	Qualité	
M. Franck MEISSIMILLY	Hexcel Composites	Responsable HSE	
Mme Chantal DIMIER		Service HSE	
M Fares BADREDDINE		Ingénieur environnement	
Copies	<input type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input type="checkbox"/> Chrono <input type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> S4 <input type="checkbox"/> Autre : UD-A		

I. Synthèse de la visite et des constatations

I.1. Périmètre inspecté

La thématique de cette inspection retenue lors de la préparation et annoncée à l'exploitant par courrier électronique du 30 juin 2020 correspondait au périmètre suivant à inspecter :

- Enregistrements du nombre d'heures par jour où les émissions des lignes FOOT, FOTV et FOOL sont rejetées sans traitement ;
- Mesure des émissions atmosphériques canalisées par un organisme agréé ;
- Plan de gestion des solvants 2019 ;
- Registre de consommation de dichlorométhane 2019 ;
- Indisponibilité des installations de traitement des COV ;
- Mesure des débits des poteaux incendie ;
- Mise en place des Mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux n° 14 et 18 ;
- Stratégie de défense incendie (application des dispositions des arrêtés ministériels applicables aux stockages de liquides inflammables).

Le déroulement de la visite a permis de vérifier l'ensemble des prescriptions qui avaient été identifiées.

I.2. Contexte

Le site HEXCEL COMPOSITES de Dagneux a été arrêté du 18 au 27 mars 2020 en raison du confinement lié à la crise sanitaire. Actuellement le site est encore en phase de déconfinement.

Le site fonctionne actuellement à 50 %, la perte du chiffre d'affaires est estimé entre 35 et 40 % en 2020. La totalité du personnel intérimaire a été supprimée et des mesures d'activité partielle sont encore appliquées. Le site a été arrêté du 9 juillet au soir au 20 juillet 2020, il sera fermé pendant 2 semaines en août et fera l'objet d'une activité partielle une semaine en septembre.

I.3. Suites apportées aux précédentes visites d'inspection

Suite à la visite du 29 mai 2019, il avait été demandé à l'exploitant :

« Lors de la prochaine campagne de mesure des débits des poteaux incendie, effectuer des essais avec des combinaisons de deux poteaux incendie sur les trois. »

Ce point est détaillé dans les fiches de constats figurant en annexe du présent rapport.

« Tenir l'inspection informée du calendrier de remplacement de l'oxydateur MEGTEC ainsi que le raccordement à celui-ci de l'entrée four FOTV. »

Par courrier du 13 février 2020, l'exploitant a transmis un échéancier de remplacement du MEGTEC qui débute fin 2020 et prévoit une mise en service du nouvel oxydateur au 1^{er} trimestre 2023.

« Réaliser lors des deux prochaines campagnes d'imprégnation avec des résines contenant du DCM, des mesures de la concentration en DCM sur le conduit C19. »

Par courrier du 13 février 2020, l'exploitant a indiqué qu'une telle mesure a été effectuée en septembre 2019. Cette mesure fait apparaître une concentration en DCM inférieure à 20 mg/Nm³ donc inférieure à la valeur limite. Il a également indiqué qu'il demeurait attentif à la programmation d'une production en DCM sur cette ligne, afin de pouvoir effectuer une nouvelle mesure.

« Conformément à l'article 3.2.8, l'inspection rappelle à l'exploitant, qu'il doit enregistrer le nombre d'heures par jour où les lignes FOOT, FOTV et FOOL fonctionnent sans que leurs rejets atmosphériques ne soient traités. Ce registre sera complété par la quantité de solvants mis en œuvre dans ces conditions. »

Par courrier du 13 février 2020, l'exploitant a indiqué que ce registre (nombre d'heures et quantité de solvants mis en œuvre) est tenu depuis de longs mois pour les lignes FOOT et FOOL. Concernant la ligne FOTV qui est une ligne d'imprégnation fonctionnant de façon plus régulière en mode solvanté, il n'y a pas de mesure précise mais une estimation approximative.

II. Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Concernant le résultat de la visite, une non-conformité a été relevée. Cette non-conformité est détaillée dans la fiche de constats fournie en annexe 1 du présent rapport.

Proposition de suites

Il est demandé à l'exploitant de fournir, dans un délai maximum d'un mois, un plan d'actions visant à remédier à la non-conformité constatée. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans la fiche de constats jointe au présent rapport.

Copie de la lettre de suites adressé à l'exploitant est jointe au présent rapport.

Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Vérificateur Le 04 septembre 2020, l'adjoint au chef d'unité départementale  Nicolas DENNI	Approbateur
Christophe CALLIER		

Annexe 1 : fiche de constats
HEXCEL COMPOSITES – Inspection du 08/07/20

Constat N°1 : Enregistrements du nombre d'heures par jour où les émissions des lignes FOOT, FOTV et FOOL sont rejetées sans traitement

FOOT : Les quantités de DCM rejetées sans traitement sont de 5 kg en 2019 et de 23 kg pour le début de l'année 2020. Ces quantités sont inférieures à la quantité maximale annuelle (50 kg) sur laquelle l'exploitant a motivé sa demande de non raccordement de cet exutoire au carbone absorbeur, tel que l'exige l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral. Ce principe a été accepté par l'inspection des installations classées, suite à sa visite du 19 mai 2019.

FOTV (C105) : Il n'y a plus de solvant chloré (DCM) mis en œuvre sur cette ligne depuis 2018 conformément à l'arrêté préfectoral qui exige l'arrêt de ce type de production sur cette ligne au 1^{er} septembre 2019. Les quantités de solvants non chlorés rejetées sans traitement sont de 8,4 t en 2019 et de 2,5 t pour le début de l'année 2020. Ce point de rejet sera raccordé au nouvel oxydateur qui viendra remplacer le MEGTEC et dont la mise en service, selon le courrier de l'exploitant du 20 février 2020, est prévue au 1^{er} trimestre 2023.

FOOL : Les quantités de solvants non chlorés (MEC) rejetées sans traitement sont de 380 kg en 2019 et de 400 kg pour le début de l'année 2020. Dans son courrier en réponse à la visite d'inspection du 19 mai 2019, l'exploitant a indiqué que l'arrêt de ce type de production sur cette ligne était initié (baisse des volumes produits), mais qu'il ne pouvait pas s'engager sur une date d'arrêt complet. Il a demandé l'autorisation de ne pas raccorder cette ligne à l'oxydateur BROFIND.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.8	1 mois	Si l'exploitant souhaite ne pas raccorder les rejets de la ligne FOOL à un oxydateur pour traitement, il doit s'engager sur une quantité maximale annuelle de COVNM émis par cette ligne.

Constat N°2 : Mesure des émissions atmosphériques canalisées par un organisme agréé

Les rapports de mesures des polluants atmosphériques de mai, octobre, novembre, décembre 2019 et février 2020 ont été analysés. Ils font apparaître les non-conformités suivantes :

Mai 2019 :

- Dépassement de la concentration en COV (460 mg/Nm³) conduit C105 (Entrée FOTV) : . Ce conduit sera raccordé au nouvel oxydateur en 1^{er} trimestre 2023.
- Non-respect de la vitesse d'éjection conduit C92 «zone de mélange du bâtiment L020). Les disperseurs seront raccordés à l'oxydateur BROFIND, supprimant, de fait, le point de rejet du conduit C92.

Octobre/novembre 2019 :

- Dépassement de la concentration en COV (522 mg/Nm³) conduit C105 (Entrée FOTV). Ce conduit sera raccordé au nouvel oxydateur en 1^{er} trimestre 2023.
- Non-respect de la vitesse d'éjection conduit C92 (zone de mélange du bâtiment L020). Les disperseurs seront raccordés à l'oxydateur BROFIND, supprimant, de fait, le point de rejet du conduit C92.
- Non-respect de la vitesse d'éjection du conduit C101 (zone de mélange du bâtiment L020 – zone 2) et C94 (rejet oxydateur BROFIND) : Vitesses inférieures mais proches de la valeur minimale (8 m/s) : C101 = 7,28 m/s et C94 = 7,58 m/s. Ces vitesses légèrement faibles seraient induites par des débits d'extraction trop faibles.

Décembre 2019 :

- Dépassement de la concentration en COV conduit C105 (Entrée FOTV). Ce conduit sera raccordé au nouvel oxydateur en 1^{er} trimestre 2023.

Février 2020 :

- Non-respect de la vitesse d'éjection conduit C92 (zone de mélange du bâtiment L020). Les disperseurs seront raccordés à l'oxydateur BROFIND, supprimant, de fait, le point de rejet du conduit C92.

A noter que le conduit C54 (zone de mélange du bâtiment L008) n'a pas fait l'objet de mesures, car la zone de mélange a été transférée au bâtiment L024. Ce point de rejet qui devait être raccordé en 2020 au

BROFIND ne l'a pas encore été, en raison du confinement sanitaire.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.3 et 8.2.1.2	1 mois	<p>Considérant que la non conformité de la concentration en COV du conduit C105 est liée au remplacement de l'oxydateur MEGTEC, l'exploitant proposera un calendrier de plus resserré que celui proposé dans son courrier du 13 février 2020 (1^{er} trimestre 2023), notamment en ce qui concerne la demande d'investissement et la commande. Les délais proposés devront être justifiés.</p> <p>Dans l'attente du raccordement de cette ligne au futur oxydateur, l'exploitant proposera des actions de réduction des émissions de la ligne FOTV et s'engagera sur une quantité maximale annuelle de COVNM et COV spécifiques (phénol et formaldéhyde) émis par cette ligne. Un objectif de moins de 5% des COVNM émis par le site sera recherché.</p> <p>Informier l'inspection du calendrier de raccordement à l'oxydateur BROFIND :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la zone de mélange du bâtiment L024 • des disperseurs de la zone de mélange du bâtiment L020

Constat N°3 : Plan de gestion des solvants 2019

Les émissions totales font apparaître les évolutions suivantes comparées à celles de l'année 2018 :

- DCM : Forte baisse : moins 5,3 tonnes (20,3 tonnes en 2018)
- NMP : Baisse importante : moins 514 kg (990 kg en 2018)
- Phénol : Forte hausse : plus 1 538 kg (292 kg en 2018)
- Formaldéhyde : Forte hausse : plus 156 kg (20 kg en 2018)
- COV : 100,5 t (93,5 t en 2018)

Toutes les émissions respectent les valeurs limites d'émissions annuelles totales fixées par l'arrêté préfectoral. Les émissions diffuses sont de 12,3 %, elles respectent la valeur limite fixée à 20 %.

Les hausses importantes des rejets de phénol et de formaldéhyde en 2019 seraient dues, selon l'exploitant, au fait que ces substances sont présentes dans les résines à un taux très variable.

L'exploitant propose dans le document de présentation de son PGS 2019, de calculer en sus du ratio actuel (émissions totales de COVNM par m² de préimprégnés fabriqués), un second ratio calculé à partir de la quantité de solvants par m² de préimprégnés fabriqués. L'inspection n'a pas d'objection au calcul de ce nouvel indicateur, mais souhaite que le précédent soit conservé afin de pouvoir évaluer annuellement la performance environnementale de l'établissement.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.4, 3.2.7 et 8.2.1.5		Continuer de faire apparaître dans le document de présentation du PGS le ratio suivant : Emissions totales de COVNM par m ² de préimprégnés fabriqués

Constat N°4 : Registre de consommation de dichlorométhane 2019

En 2019, les consommations de DCM ont été les suivantes :

- DCM de nettoyage : 0 t
- DCM d'imprégnation/formulation : 19,54 t (valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral : 50 t)

Les consommations de DCM sont donc conformes aux valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Articles 3.2.5 et 8.2.1.4		

Constat N°5 : Indisponibilité des installations de traitement des COV

Les heures d'indisponibilité pour l'année 2019 sont les suivantes :

- Carbone adsorbeur : 44 heures ;
- Oxydateur BROFIND : 16 heures ;
- Oxydateur MEGTEC : 138 heures.

Les équipements respectent le taux d'indisponibilité prévu par l'arrêté préfectoral.

Seul l'oxydateur MEGTEC ne respecte pas encore le taux maximum de 120 heures d'indisponibilité, qui n'est toutefois applicable qu'en 2021. L'exploitant envisage d'améliorer ce taux grâce à une meilleure maintenance préventive et en améliorant les délais d'intervention lors de pannes.

Par ailleurs, le MEGTEC sera remplacé d'ici début 2023.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 3.2.6		

Constat N°6 : Mesure des débits des poteaux incendie

Le dernier rapport de mesure de débits des poteaux incendie (PI) du 25 novembre 2019 fait apparaître que, lors d'une mesure de débit en simultané sur les trois PI, le n°2 a un débit < 60 m³/h, ce qui signifie qu'il ne peut pas être utilisé.

Par ailleurs, la mesure de débit sur le PI n°2 seul, fait également apparaître un débit < 60 m³/h.

Par conséquent, cette dernière campagne de mesure ne permet pas de vérifier le respect de la prescription de l'arrêté préfectoral qui prévoit que les trois poteaux incendie soient capables de délivrer un débit de 120 m³/h en simultané. Elle ne permet pas non plus de répondre à la demande de l'inspection, dans son rapport suite à sa visite de 2019 relative à des mesures en simultané sur des combinaisons de 2 PI.

Le débit du PI n°2 étant en toutes circonstances < 60 m³/h, il conviendrait donc de l'exclure et de réaliser une mesure de débit en simultané sur les PI n°1 et 3.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 8.2.1.2	3 mois	Effectuer une mesure de débit en simultané sur les PI n°1 et 3 sous un bar de pression dynamique.

Constat N°7 : Mise en place des mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux n° 14 et 18

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 juin 2017 prescrit la mise en place, sous un délai de 3 ans, de Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) permettant d'éviter ou de réduire les effets des phénomènes dangereux n° 14 et 18 identifiés dans l'étude des dangers. Ces MMR sont les suivantes :

- PhD 18 – Décomposition thermique des produits dans l'atelier L020 : Coupure automatique de la chauffe des réacteurs au bout de 30 minutes ;
- PhD14 – Incendie de la zone sous auvent du L020 : Construire un mur REI 120 (Coupe-feu 2h) de 5 m de hauteur côté sud.

Les réacteurs E088, E034 et E089 ont été automatisés afin de couper leur chauffe au bout de 30 minutes. Le mur coupe-feu a été construit à partir de cloisons de type DECAROC 50F qui ont fait l'objet d'un procès verbal de classement de tenue au feu (EIW120 pour un panneau de 120 mm d'épaisseur). Le procès verbal du 26 octobre 2017 valable 5 ans précise à son chapitre 4.3 que « *Le présent procès verbal ne traite pas du dimensionnement à froid de la structure porteuse du cloisonnement* ». D'autre part, le mur coupe-feu n'obtient pas totalement la zone sous auvent du L020, une ouverture permettant le passage de personnes et/ou matériel est laissée libre. À ce stade, on ne peut pas affirmer si la MMR mise en place permet de répondre aux exigences de l'étude des dangers, en limitant les effets thermiques en cas d'incendie sur l'établissement voisin.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 7.7.4	3 mois	<p>Justifier la suffisance du mur coupe-feu de la zone sous auvent du bâtiment L020 en tenant compte de l'ouverture laissée libre dans ce dernier. Cette justification pourra être apportée grâce à une modélisation des effets thermiques en cas d'incendie. L'objectif à atteindre est le même que celui déterminé dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.</p> <p>Justifier du respect des conditions édictées par le §4.3 du procès verbal du 26 octobre 2017, en ce qui concerne la capacité portante de la structure porteuse du cloisonnement.</p>

Constat N°8 : Stratégie de défense incendie

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral prévoit que « *Conformément à l'alinéa III de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015, l'exploitant peut opter pour le respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.*

L'exploitant fait part de son choix de référentiel réglementaire sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. »

L'exploitant n'a pas à ce stade fait part de son choix.

Il conviendra, dès lors qu'il aura fait part de son choix, qu'il apporte des éléments justifiant du respect des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ou de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, relatifs à la stratégie de défense incendie des stockages de liquides inflammables.

Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier	Pour les NC, preuve de la remise en conformité (à apporter par l'exploitant avant l'échéance du délai)
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Article 9.1.1	1 mois 6 mois	<p>Faire part à l'inspection, du choix ou non, du respect des dispositions des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 en lieu et place des dispositions des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p> <p>En fonction du choix susmentionné, justifier du respect des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 ou de l'article 44 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.</p>